

Les dispositifs mis en œuvre

- 1) Fonds d'urgence pour les exploitations les plus impactées
- 2) Calamités agricoles
- 3) Avance remboursable sur fruits à noyaux
- 4) Exonérations de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)
- 5) Prise en charge des cotisations sociales et patronales
- 6) Cas des exploitations assurées
- 7) Activité partielle
- 8) Prêts garanties par l'État
- 9) Aides des collectivités Région et Département
- 10)Aides aux investissements de protection
- 11)Aide aux entreprises de l'aval



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

1) Le fonds d'urgence

Calendrier :

- Dépôt du 1^{er} juin au 18 juin 2021 sur le site *Mes Démarches*
- Mise en paiement depuis fin juin jusqu'à fin août

Bilan des demandes déposées :

- ✗ **170 demandes reçues dont :**

1ère cible : 152 exploitations spécialisées en arbo ou ayant un atelier arbo significatif
16 viti très spécialisés dont 6 JA

- ✗ **Éligibilité des demandes :**

33 non éligibles dont :

1 exploitation d'un autre département

8 exploitants non agriculteurs à titre principal

24 exploitations qui ont un taux de spécialisation en cultures impactées par le gel de moins de 60 %

137 éligibles dont 16 viti très spécialisés

- ✗ **Enveloppe État mobilisée : 552 K€**

- ✗ **Progressivité de l'aide en fonction du CA perdu déclaré :**

Plus de 100 K€ de pertes : 5 000 € pour 70 exploitations

Entre 50 et 100 K€ de pertes : 4 000 € pour 28 exploitations

Entre 20 et 50 K€ de pertes: 3 000 € pour 25 exploitations

Moins de 20 K€ de pertes : 2 000 € pour 14 exploitations



2) Les calamités agricoles (1/3)

Le dispositif des calamités agricoles va être le socle des indemnisations versées aux exploitations sinistrées

Gestion en plusieurs temps : fruits à noyaux, fruits à pépins et autre fruits, viticulture

Cas des fruits à noyaux :

- **Dépôt des demandes d'indemnisation du 6 septembre au 8 octobre**
- Paiement des soldes fruits à noyaux en octobre-novembre pour les exploitations spécialisées dans ces productions

NB : Pour les exploitations concernées par plusieurs cultures impactées et dont les pertes auront été reconnues au titre des calamités agricoles, il sera nécessaire de déposer plusieurs demandes d'indemnisations. Les exploitations qui ne seront pas éligibles à un paiement dès le dépôt du premier dossier fruits à noyaux, devront attendre le dépôt d'un prochain dossier (autres fruits, vigne) pour atteindre le seuil d'éligibilité de 11 % de pertes de produit brut total de l'exploitation.



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

2) Les calamités agricoles (2/3)

Cas des autres fruits :

- Demande de reconnaissance étudiée au CNGRA du 29 septembre
- Dépôts des demandes d'indemnisation à la fin de la période de production (fin 2021)
- Paiement des indemnisations début 2022

Adaptations exceptionnelles du régime des calamités agricoles sur fruits :

- Abaissement du taux de produit brut total de l'exploitation à 11 % au lieu de 13 %
- Majoration des taux d'indemnisations de 5 %

Taux de perte en arboriculture et petits fruits	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel d'avril 2021
30-50%	20 %	25 %
50-70%	25 %	30 %
>70%	35 %	40 %



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

2) Les calamités agricoles (3/3)

Cas de la viticulture :

- Éligibilité de la filière aux calamités agricoles actée par arrêté **pour les seules exploitations non assurées (dispositif spécifique au point 6 pour les assurés)**
- Reconnaissance étudiée par le CNGRA le 17 novembre
- Dépôt des dossiers fin 2021 et paiements début 2022
- Taux d'indemnisations spécifiques pour raisin de table et de cuve :

Taux de perte	Taux d'indemnisation actuel	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel 2021
30-50%	n.a.	20 %
50-70%	n.a.	30 %
>70%	n.a.	40 %

Cas de l'apiculture :

- Vu en séance



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

3) Avance remboursable sur fruits à noyaux

Critères éligibilité :

- Ne pas être assuré contre le gel
- Démontrer que les fruits à noyaux représentent au moins 50 % du chiffre d'affaires de l'exploitation
- Déclarer sur l'honneur avoir plus de 70 % de pertes sur au moins une espèce de fruits à noyaux
- Établir que les productions sinistrées représentent au moins 20 % du chiffre d'affaires de l'exploitation

Calcul de l'avance : 50 % maximum de l'indemnité des calamités agricoles dans la limite de 20 000 € par exploitation

Calendrier :

- Dépôt d'un formulaire papier à la DDT jusqu'au **5 juillet : 43 demandes reçues**
- Mise en paiement par France AgriMer en juillet : 33 dossiers pour 420 K€ (10 sont inéligibles)

Modalités de l'avance :

- Avance des calamités agricoles donc l'aide sera déduite du paiement final et un recouvrement peut-être nécessaire en cas de trop perçu
- Avance prenant la forme d'un emprunt dont les intérêts sont pris en charge par l'Etat via le régime de minimis (équivalent de 6,16€ pour 1 000 € d'avance)

Dispositif clos

4) Exonération de la TFNB

Il existe 3 procédures distinctes pour obtenir un dégrèvement :

« d'office » qui s'applique automatiquement sur l'ensemble des surfaces cadastrées en vergers (hors châtaignes et olives). Possible lorsque les taux de perte reconnus sont similaires entre espèces et identiques sur un territoire identifié (commune, département)

« collective » à l'échelle d'une commune qui recense les demandes de ses agriculteurs (parcelles, cultures et taux de perte)

« individuelle », demande à faire par chaque agriculteur en identifiant les parcelles et les cultures concernées et en justifiant un taux de perte.

Procédures spécifiques au gel :

Arboriculture :

- Procédure de dégrèvement d'office à hauteur de 80 % pour l'ensemble des surfaces cadastrées en vergers (hors châtaignes et olives)
- Mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre => le dégrèvement interviendra aux alentours de la date limite de paiement donc conseil de s'acquitter de la taxe

Viticulture :

- Procédure de dégrèvement d'office dont le taux sera acté en CDE du 28 septembre et validé en CNGRA du 17 novembre pour l'ensemble des surfaces cadastrées en vigne
- Mise en œuvre à compter de fin d'année => le dégrèvement interviendra post paiement donc il donnera lieu à un remboursement

Pour les exploitations qui considéreraient que le taux retenu est inférieur à leur situation, il existe également la possibilité de solliciter un complément de dégrèvement selon le formulaire de demande individuelle



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

5) Prise en charge des cotisations sociales et patronales (1/2)

Respecter le cumul des 2 critères d'éligibilités suivants :

- Activités sinistrées représentent plus de 50 % du chiffre d'affaires total
- Justifier d'un taux de perte prévisionnel sur l'exploitation sur la base des taux retenus par cultures au niveau du département

Montant de l'aide : Un premier plafond de prise en charge des cotisations en fonction d'un taux de perte prévisionnel de l'exploitation :

- jusqu'à 3 800 € pour un taux de perte compris entre 20 et 40 %
- jusqu'à 5 000 € pour un taux de perte compris entre 40 et 60 %
- jusqu'à 15 000 € pour un taux de perte supérieur à 60 %

Un second plafond (mêmes montants) au titre des cotisations patronales dues pour les salariés permanents et saisonniers (hors TO-DE)

Calendrier prévisionnel :

- Dépôt des demandes selon le calendrier suivant **au plus tard le 29 octobre** via une demande dématérialisée accessible depuis le site de la MSA Ardèche-Drôme-Loire :

<https://ardechedromeloire.msa.fr/lfy/soutien/episode-de-gel>

Pour être complète, la demande nécessite de renseigner un taux de perte validé en CDE.

=> Pour les arbos les taux de pertes ont été arrêtés et sont disponibles sur le site de la MSA

=> Pour les vitis, les taux de pertes seront arrêtés le 28 septembre. Il faut déposer la demande d'aide le plus rapidement possible pour prendre date quitte à la compléter suite à l'arrêté des taux de pertes



5) Prise en charge des cotisations sociales et patronales (2/2)

Calendrier prévisionnel :

- **Dépôt des demandes dès à présent en format papier mais privilégier procédure dématérialisée ouverte le 19 juillet**
 - Pour les sociétés, dépôt d'une demande par associé au titre des cotisations individuelles
 - Pour les cotisations patronales, il faut qu'au moins un des associés le sollicite pour l'entreprise
- **Instruction des dossiers par la MSA et validation en cellule spécifique avec validation des listes d'exploitations éligibles par une cellule spécifique départementale (30/09, 20/10, début novembre)**
- **Remontée des besoins du département par la MSA au plus tard le 19 novembre**
- **Montant d'aide garanti pour les arboriculteurs spécialisés en fruits à noyaux**
- **Pour les autres bénéficiaires, un stabilisateur budgétaire pourra être établi si l'enveloppe allouée devait être insuffisante**

Calcul de l'aide en fin d'année et notification individuelle avant le 31 janvier 2022
Exonération pourra servir pour s'acquitter du solde des cotisations 2021 ou 2022 selon situation de l'exploitation



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

6) Situation des agriculteurs assurés

- Non éligibles au régime des calamités agricoles et à l'avance
- Éligibles à la TFNB et aux prises en charge de cotisations sociales et patronales
- Éligibles à un complément d'indemnisation de l'assurance :
 - Équivalent à un rachat de points de franchise
 - Mise en œuvre en fin d'année avec les assurances sous réserve d'un accord préalable de la Commission européenne
 - Réservé notamment aux exploitations assurées en arboriculture et viticulture
 - Objectif que l'indemnité d'assurance couvre à minima une indemnisation au titre des calamités agricoles



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Dispositif à préciser

7) Activité partielle

Dispositif : Réduire les coûts salariaux des entreprises amont en aval touchées par le gel

- Prise en charge employeur de 60 % de la rémunération brute soit un reste à charge moyen de 15 % (**taux évolutif en fonction de la reprise d'activité covid**)
- Salarié perçoit 70 % de la rémunération brute soit 84 % de la rémunération nette. C'est l'employeur qui continue de verser le salaire et qui touche l'aide

Procédure de gestion : s'applique aux salariés permanents et aux saisonniers déjà embauchés et qui ont commencé à travailler

- Demande à déposer dans les 30 jours qui suivent le placement du ou des salarié(s) en activité partielle
- Demande préalable à déposer obligatoirement sur le site :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- DDETSPP de l'Ardèche dispose de 15 jours pour en accusé réception, sinon le silence vaut accord
- Dès autorisation, dépôt d'une demande d'indemnisation sur le même site

Informations complémentaires :

- Dispositif d'assistance des usagers :
 - 0800.705.800 (services et appel gratuit) de 8h30 à 18h du lundi au vendredi
 - contact-ap@asp-public.fr

Le dispositif évolue chaque mois en fonction de la reprise d'activité liée au covid donc il est nécessaire de bien prendre connaissance des modalités sur le site dédié



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

8) Prêts garantis par l'État (PGE)

Dispositif : soutenir le financement bancaire des entreprises

- Le montant peut atteindre jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires 2019 (25%)
- Demande auprès de sa banque avec laquelle il faut prendre rendez-vous ; celle-ci donne son pré-accord
- Connection de l'entreprise sur la plateforme <https://tokens.bpifrance.fr/> pour obtenir un identifiant, identifier SIREN+montant du prêt+ agence bancaire
- Sur fourniture du numéro de Bpifrance, la banque accorde le prêt
- En cas de difficulté ou de refus, possibilité de contacter Bpifrance à supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Que faire en cas de refus de la banque ?

- Solliciter une autre banque pour obtenir un PGE
- Saisir la Médiation du crédit en téléchargeant un dossier sur : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>
- Adresser le dossier à la succursale départementale de la banque de France : MEDIATION.CREDIT.07@banque-france.fr

Cas des PGE déjà délivrés :

- Possibilité, sous conditions, de demander un différé d'un an supplémentaire sur le remboursement du capital
- Accompagnement personnalisé des banques dans la limite de classement des entreprises en matière de risque de défaut



9) Aide des collectivités

Région AURA : enveloppe de 15M€ votée

Le dispositif pour les seuls fruits à noyaux est ouvert sur ce lien :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/498/289-aide-d-urgence-gel-2021-fruits-a-noyaux-agriculture.htm>

- Conditions : emprunts en 2020/2021 en cours souscrits jusqu'au 31 mai 2021 pour des investissements productifs
- Montant forfaitaire de 800 €/ha et plafond de 7000€/bénéficiaire sur surface exploitée en cultures de fruits à noyaux éligibles suivantes : Abricots, Cerises, Nectarines, Pêches, Prunes

Les modalités pour les autres fruits et la vigne seront communiquées plus tard dans l'année

Département de l'Ardèche : enveloppe de 500 K€ qui s'adosse à l'aide Région donc pas de demande spécifique à déposer



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

10) Aide aux investissements de protection

➤ Aide « Protection contre les aléas climatiques » du plan de relance :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Plan-de-relance-Agriculteurs>

Fonctionnement du guichet :

- ✗ Gestion par FranceAgriMer en totale dématérialisation
- ✗ Principe du premier arrivé, premier servi jusqu'à épuisement de l'enveloppe
- ✗ Ouvert au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022
- ✗ Enveloppe augmentée de 100 M€ suite à l'épisode de gel d'avril
- ✗ **Taux d'aide relevé de 30 à 40 % d'aide avec plafond de dépenses à 150 000 €**

➤ Mesure 05.10 du Programme de Développement Rural Régional FEADER 2014-2022 sur le territoire Rhône-Alpes

<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/appel-projet/proteger-les-productions-frutieres>

Fonctionnement du guichet :

- ✗ Gestion par la DDT de l'Ardèche
- ✗ Dispositif momentanément fermé mais qui réouvrira début 2022 puis passage à une nouvelle programmation 2023-2027



11) Aide aux entreprises de l'aval

Entreprises éligibles : coopératives, expéditeurs de fruits, transformateurs (ex : conserveries), négociants viticoles, caves particulières

Critères d'éligibilité :

- Dépendre à plus de 60 % des zones touchées par le gel pour leur approvisionnement
- Justifier d'une baisse d'approvisionnement d'au moins 20 %
- Justifier une baisse de l'EBE d'au moins 30 %

Modalité de l'aide :

- Compenser la moitié de la perte d'EBE par rapport à l'année de référence et 80 % pour les TPE
- Avance remboursable pour des entreprises ayant des pertes estimées à plus de 50 % de leur EBE de référence
- Calendrier de dépôts des demandes d'avance

	Entreprises concernées	Ouverture du dépôt des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Vague 1	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau	14 août 2021	7 septembre 2021
Vague 2	Entreprises et coopératives à l'aval des filières de fruits à noyau et de fruits à pépins	20 septembre 2021	5 novembre 2021
Vague 3	Entreprises et coopératives de vinification	3 janvier 2022	11 février 2022

Dossier à déposer en DDT avec formulaire et informations disponibles sur le site :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demander-une-aide-une-subvention-98/article/demander-une-aide-sous-forme-d-717>



Pour la demande finale de prise en charge, le calendrier et les modalités ne sont pas encore connus

Ordre du Jour

- Bilan de gestion des demandes d'indemnisations des calamités reconnues en 2020 et 2021
- Reconnaissance initiale pertes de récoltes en viticulture suite au gel de début avril
- Reconnaissance initiale pertes de récoltes en apiculture suite au gel de début avril
- Reconnaissance initiale de pertes de fonds suite aux orages du mois de mai 2021
- Point d'actualité sur la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des exploitations sinistrées par le gel en 2021

- **Chantier de révision du barème des calamités**
- Questions diverses



Révision du barème

➤ Contexte :

- ✗ Barème départemental mais validé et signé par le DRAAF
- ✗ Dernière version validée le 31/12/2019 mais validation pour l'Ardèche avec un an de retard

➤ Calendrier :

- ✗ Groupe de travail entre la DDT et la Chambre d'agriculture
- ✗ Présentation des principales évolutions à ce CDE
- ✗ Groupe de travail technique en octobre-novembre
- ✗ Validation en CDE fin novembre-début décembre
- ✗ Signature du DRAAF au 31/12/2021

➤ Les lignes directrices :

- ✗ Barème de production des prairies finalement intégré
- ✗ Revalorisation de certaines données animales et végétales sur la base des données statistiques régionales
- ✗ Des évolutions qui vont plutôt dans le bon sens : sortie des caprins fromagers, baisse importante des ateliers avicoles...
- ✗ Des points de vigilance spécifiques au département : kiwi, châtaigne, amande, grenades....



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE